



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juillet 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatrième session

Genève, 4-7 octobre 2010

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs (Règlements n^{os} 48 et 91)

Proposition de complément 13 au Règlement n^o 91 (Feux de position latéraux)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Il a pour objet de modifier les prescriptions relatives à la couleur des feux de position latéraux avant et catadioptrés latéraux avant. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques techniques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 7.1, tableau, modifier comme suit:

«7.1 L'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons fournis doit être:

Catégorie du feu-position latéral		SM1	SM2	
7.1.1	Intensité minimale			
	Dans l'axe de référence	4,0 cd	0,6 cd	
	À l'intérieur du champ angulaire spécifié, autre que dans le cas ci-dessus	0,6 cd	0,6 cd	
7.1.2	Intensité maximale	25,0 cd	25,0 cd	
	En outre			
	Pour un feu-position latéral de couleur	dans le champ angulaire de 60° à 90° dans le plan horizontal et		
	rouge	± 20° dans le plan vertical vers l'avant du véhicule	0,25 cd	0,25 cd
	blanche	± 20° dans le plan vertical vers l'arrière du véhicule		
7.1.3	Champ angulaire			
	Horizontalement	± 45°	± 30°	
	Verticalement	± 10°	± 10°	

».

Paragraphe 8.1, modifier comme suit:

«8.1 Le feu-position latéral doit émettre une lumière jaune-auto; cependant, il peut émettre **une lumière:**

rouge, si le feu-position latéral le plus en arrière est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement avec le feu-position arrière, le feux-encombrement arrière, le feu-brouillard arrière, le feu-stop ou s'il est groupé avec le catadioptré arrière ou a une surface lumineuse partiellement en commun avec celui-ci;

blanche, si le feu-position latéral le plus en avant est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement avec tout dispositif d'éclairage avant de couleur blanche et/ou de signalisation avant de couleur blanche ou s'il est groupé avec le catadioptré avant ou a une surface lumineuse partiellement en commun avec celui-ci.».

II. Raison

1. Cette proposition correspond à l'amendement proposé au Règlement n° 48 autorisant que le feu-position latéral avant ou le catadioptré latéral le plus en avant soit de couleur blanche s'il est groupé ou combiné ou incorporé mutuellement avec tout dispositif d'éclairage avant de couleur blanche et/ou de signalisation avant de couleur blanche. La note 3 fait désormais partie du texte du paragraphe 7.1.2.
 2. Le même amendement a déjà été adopté en ce qui concerne le feu-position latéral arrière ou le catadioptré latéral le plus en arrière en réponse au même souci de cohérence de la signalisation dans l'intérêt de la sécurité.
-